



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 8 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le huit Décembre, le Conseil Municipal s'est réuni à 18 heures 45, salle des cérémonies de la Mairie, sous la présidence de Monsieur POTEAU Daniel, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée et affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : Monsieur Daniel POTEAU, Monsieur Michel PAYEN, Madame Emilie DUPUIS, Monsieur Christophe PIAT, Madame Sonia POTEAU, Monsieur Jean-Pierre ETUIN, Monsieur Gérard POULAIN, Mesdames Dominique DUPUIS, Nicole SLOMIANY, Annie GARDEZ, Marie-Cécile HOLIN, Messieurs Daniel DHERBECOURT, David LEDUC, Vincent BOURGEOIS, Madame Marie-France DEUDON, Monsieur Pascal GUSTIN, Madame Jessica PENEZ, Madame Sylvie BILLOIR, membres du Conseil Municipal.

Étaient Excusés : Madame Stéphanie DUBOIS qui a donné procuration à M. Daniel POTEAU, Monsieur Philippe CHADAPO qui a donné procuration à M. Daniel POTEAU, Monsieur Franck LEFEBVRE qui a donné procuration à Mme Sonia POTEAU, Madame Angélique DEMAILLY qui a donné procuration à Mme Marie-France DEUDON, Monsieur Maximilien OLIVIER qui a donné procuration à M. Pascal GUSTIN.

Date de la convocation : Le 3 Décembre 2021

Secrétaire de séance : M. Christophe PIAT

Après avoir pris connaissance du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 15 Novembre 2021, les membres du Conseil l'approuvent à l'unanimité.

1 - Décision Modificative n°1

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune a perçu en 2019 une taxe d'aménagement d'un montant de 89 671€65 suite à la délivrance d'un permis de construire en 2017 relatif à la construction d'un bâtiment dans la zone d'activité.

Il s'avère que ce permis de construire n'a pas été suivi d'effet et qu'il a fait l'objet d'une annulation en 2020. Par conséquent, il convient de rembourser la taxe d'aménagement indûment perçue.

Un titre de perception d'un montant de 89 671€65 a été émis le 16 Novembre 2021 fixant la date limite de paiement au 5 janvier 2022.

Afin de pouvoir effectuer le mandat de remboursement, il convient de prélever des crédits au chapitre 10 des dépenses d'investissement et plus précisément à l'article 10226 relatif à la taxe d'aménagement.

Par conséquent, Monsieur le maire demande au conseil de l'autoriser à effectuer une décision modificative.

Les modifications budgétaires sont les suivantes :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article (Chapitre) - Intitulé</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chapitre) – Intitulé</i>	<i>Montant</i>
202: Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	- 20 000 €		
0.20 Dépenses imprévues	-70 000 €		
10226 Taxe d'aménagement	+ 90 000€		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de procéder à l'adoption de la présente décision budgétaire modificative.

2 - Création d'un logement de secours ou d'urgence

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'il est régulièrement sollicité et ce depuis plusieurs années par différentes structures afin de mettre à disposition des logements dits d'urgence ou de secours pour des personnes se retrouvant momentanément dans une situation difficile (violences conjugales, relogement suite à un sinistre, un incendie et autres accidents de la vie).

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de répondre à ce besoin en acquérant un immeuble susceptible d'accueillir ce type de logement et d'y effectuer les travaux de mise aux normes et de rénovation qui pourraient s'avérer nécessaires.

Il précise que ce logement ne pourra être mis à disposition que pour de des séjours limités dans le temps.

Ceci étant précisé, Monsieur le Maire demande au conseil :

- de se prononcer en faveur de l'acquisition d'un immeuble afin d'y réaliser un logement dit d'urgence ou de secours,
- d'autoriser les travaux de rénovation permettant la transformation de l'immeuble en logement d'urgence,
- de prévoir les crédits de dépenses nécessaires à cette opération au BP de la collectivité.

ADOPTE A L'UNANIMITE

3 - Délibération relative à l'organisation du temps de travail et fixant les cycles de travail – fin des régimes dérogatoires aux 1607 heures à compter du 1^{er} janvier 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 3 décembre 2021,

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de **la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022**, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————> —————>	1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (**soit 35 heures hebdomadaires**) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents ce qui signifie que compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Article 3: Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de la ville d'Iwuy est fixée comme suit.

Un accord de flexibilité des horaires permettant de concilier vie professionnelle et vie privée des agents est mis en place dans les conditions qui suivent :

- *Horaires d'arrivée le matin : entre 8h et 9h*
- *Horaires de début de la pause méridienne : entre 12h et 12h30*
- *Horaires de fin de la pause méridienne : entre 13h et 14h*
- *Horaires de fin de journée : entre 16h30 et 18h15*
- *Possibilité de répartir les 35 heures sur 4,5 jours afin de libérer une demi-journée (ex : mercredi après-midi)*

L'agent propose à son supérieur hiérarchique un planning hebdomadaire de 35h qui est validé en fonction des besoins du service. Dans les services susceptibles d'accueillir du public, une présence effective est nécessaire sur l'amplitude horaire d'ouverture au public du bâtiment.

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4.5 ou 5 jours (soit 9 à 10 demi-journées).

Les durées quotidiennes de travail pouvant être identiques chaque jour ou éventuellement différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail ou aux agents de répartir leurs 35 heures hebdomadaires sur 9 demi-journées.

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h15

Les services techniques :

Les agents des services techniques (ateliers municipaux) seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4.5 ou 5 jours (soit 9 à 10 demi-journées).

Les durées quotidiennes de travail pouvant être identiques chaque jour ou éventuellement différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail ou aux agents de répartir leurs 35 heures hebdomadaires sur 9 demi-journées.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé qui s'adaptera à la charge de travail spécifiques aux 36 semaines scolaires, aux petites vacances scolaires ou aux centres de loisirs d'été.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les services culturels

Par dérogation au cadre général, les agents des services culturels seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4, 4.5 ou 5 jours (soit 8, 9 ou 10 demi-journées) puisqu'ils travaillent le samedi.

Les durées quotidiennes de travail pouvant être identiques chaque jour ou éventuellement différenciées pour permettre au service de s'adapter à sa charge de travail ou aux agents de répartir leurs 35 heures hebdomadaires sur 8, 9 ou 10 demi-journées.

Les services seront ouverts au public du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 14h00 à 18h15 et le samedi de 14 h à 18h.

Article 4 : Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé qui sera le **Lundi de la Pentecôte**,

Article 5 : Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.
Ces heures ne peuvent être effectuées **qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.**

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.
Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Cependant, dans certains cas exceptionnels, et sur décision expresse de l'autorité territoriale, elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 28/2021 du 28 mai 2021 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Article 6 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 7 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.
Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 8 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

4 - Demande de subvention au titre de la DETR 2022

La commune a, en projet, l'extension et la réhabilitation de l'école élémentaire Joliot Curie, opération lourde de restructuration destinée à donner naissance à l'école Joliot Curie du XXI^{ème} siècle.

A cet effet, la commune et le conseil ont validé une approche architecturale particulièrement novatrice avec une école parfaitement intégrée à son environnement et formant une **« école-village »** où vont grandir les enfants.

L'école sera un espace composé de « maisons-classes » deux par deux, reliées par des circulations habitées, vivantes et ludiques ponctuées d'espaces particuliers (pour se réunir, dessiner, lire) dénommés « co-funning » (être ensemble pour le fun).

Ainsi, l'école dépassera le cadre de l'enseignement pour devenir le lieu de vie des enfants, leur petit quartier où ils vivent pendant l'année scolaire.

Dans le même temps, il est proposé d'adosser à l'école un espace dédié aux accueils de loisirs périscolaires qui pourra fonctionner de manière complètement autonome par rapport à l'école.

Ce projet d'accueil périscolaire consistera en la réhabilitation d'une partie du bâtiment B de l'école Joliot Curie et en une extension permettant de créer une nouvelle salle d'activité.

D'après les estimations fournies par l'architecte, les travaux qui débuteront en juillet 2022 représenteront un coût de 516 550,15 € HT.

Constituant ainsi une tranche fonctionnelle répondant aux critères à satisfaire pour déposer une demande de subvention au titre de la DETR, Monsieur le Maire demande au conseil :

- de renouveler son accord quant à la réalisation de cette opération et d'inscrire les crédits qui seront nécessaires pour réaliser les travaux au budget de la commune,
- de l'autoriser à solliciter une subvention pour ces travaux au titre de la DETR au taux de 20 % ,
- de l'autoriser à signer tous les actes relatifs à cette demande de subvention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter les propositions telles qu'énoncées ci-dessus.

5 - Demande de subvention au titre de la DSIL 2022

La commune a, en projet, l'extension et la réhabilitation de l'école élémentaire Joliot Curie, opération lourde de restructuration destinée à donner naissance à l'école Joliot Curie du XXI^{ème} siècle.

A cet effet, la commune et le conseil ont validé une approche architecturale particulièrement novatrice avec une école parfaitement intégrée à son environnement et formant une « école-village » où vont grandir les enfants.

L'école sera un espace composé de « maisons-classes » regroupant les classes deux par deux, reliées par des circulations habitées, vivantes et ludiques ponctuées d'espaces particuliers (pour se réunir, dessiner, lire) dénommés « co-funning » (être ensemble pour le fun).

Ainsi, l'école dépassera le cadre de l'enseignement pour devenir le lieu de vie des enfants, leur petit quartier où ils vivent pendant l'année scolaire.

Concrètement, l'opération comprendra la réhabilitation de l'actuel bâtiment scolaire B, l'extension de l'école, la création d'un espace périscolaire, la création d'un préau, la création d'une cour de récréation, la réalisation d'un jardin pédagogique, d'îlots de verdure et de divers aménagements paysagers.

Les travaux d'extension seront réalisés in situ dans l'actuelle cour de récréation.

Le coût prévisionnel global de l'opération est estimé à **3 400 000 € HT** et se décompose comme suit :

- **Prestations intellectuelles**
 - Marché de maîtrise d'œuvre 348 235.80 €
 - Contrôle technique et CSPS 51 764,20 €
 - Sous total HT : 400 000 €
- **Travaux**
 - Estimation du maître d'œuvre : 2 797 980 €
 - Hausse pour sujétions imprévues : 202 020 €

Afin de permettre la réalisation de ce beau projet, Monsieur le Maire souhaite déposer des demandes de subvention auprès de nos partenaires financiers que sont la Caisse d'allocations familiales, le Département et bien sûr l'Etat.

De cette estimation, il convient de retirer 516 550,15 € HT correspondant au montant estimatif des travaux consacrés à la réalisation d'un espace dédié aux activités périscolaires pouvant fonctionner de manière autonome. Ceux-ci feront l'objet de demandes de subvention déposées au titre de la DETR et d'un dispositif de la CAF appelé « Aide à l'investissement - Plan Mercredi ».

Par conséquent, **le montant des dépenses subventionnables au titre de la DSIL est estimé à 2 883 449,85 € HT.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le taux maximum de subvention pouvant être demandé aux services de l'Etat **au titre de la DSIL s'élève à 40 %** ce qui représente **une enveloppe globale de 1 153 379€94.**

En raison de l'importance de l'indispensable soutien financier que la commune envisage de demander à l'Etat, Monsieur le Maire propose de scinder l'opération en deux phases afin de pouvoir déposer un dossier au titre de la DSIL 2022 puis un second plus tard au titre de la DSIL 2023. Pour ce faire, deux tranches ont été arrêtées.

La première tranche englobe les travaux correspondants aux lots dont la réalisation interviendra en 2022 **pour un montant total de 1 652 920,27€ HT.** Elle se compose des dépenses :

- **de travaux relatives aux lots :**
 - « VRD – Aménagements extérieurs » pour 100 000 € HT,
 - « Gros œuvre » pour 653 938,46 € HT
 - « Couvertures étanchéité façades » pour 467 443,69 € HT
 - « Menuiseries extérieures -Serrureries » pour 115 254,62 € HT
- Soit un sous-total de coût travaux d'un montant de 1 336 636,77 € HT**

- de prestations intellectuelles relatives :
 - Aux honoraires de maîtrise d'œuvre pour :
 - La phase Etude + VISA soit 168 008.50 € HT
 - 50 % des missions complémentaires (SSI + OPC) soit : 21 382,90 € HT
 - 50 % des missions CSPS et Contrôle technique soit : 25 882.10 € HT
- Soit un sous-total de coût de prestations intellectuelles de 215 273.50 € HT**

➤ de 50% de la provision pour sujétions imprévues soit : **101 010€ HT**
 Cette tranche représente donc **57,32 %** des 2 883 449,89€ HT précités.

La seconde tranche, quant à elle, reprendra le reste des dépenses liées à la réalisation du projet soit 1 230 529,58€ HT ce qui représente 42,68%.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire précise à l'assemblée que le projet de réhabilitation et d'extension de l'école Joliot Curie est inscrit dans le cadre du contrat de relance et de transition écologique conclu entre la Communauté d'agglomération de Cambrai et l'Etat étant précisé que la commune d'Iwuy sera le maître d'ouvrage de ce projet.

Il insiste sur le fait que ce projet de rénovation et d'extension est rendu nécessaire tant l'actuelle école, construite au début des années 1960, constitue une véritable « passoire thermique ».

Il informe également que ce projet vertueux sera connecté au réseau géothermal de la commune qui alimente en eau tempérée plusieurs équipements de l'écoquartier « Les Moulins » dont douze béguinages, une micro-crèche, une résidence pour personnes âgées, un restaurant scolaire et prochainement une caserne de gendarmerie. Grâce au développement de cet équipement la ville entend continuer l'effort amorcé depuis 2017 afin de réduire son empreinte carbone en favorisant l'utilisation d'énergies renouvelables.

Enfin, Monsieur le Maire précise au conseil que ce projet s'inscrit parfaitement dans le cadre des projets d'investissement éligibles à la DSIL qui doivent nécessairement répondre aux thématiques qui suivent : la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires, la rénovation thermique, la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables dans les bâtiments publics.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande au conseil de :

- renouveler son accord quant à la réalisation de cette opération et d'inscrire les crédits qui seront nécessaires pour réaliser les travaux au budget de la commune,
- de valider la répartition en deux tranches de travaux telles qu'exposées ci-dessus afin de lui permettre de déposer dans un premier temps une demande de subvention au titre de la DSIL 2022 sur la tranche 1 puis de déposer une deuxième demande pour le reste des travaux (tranche2) au titre de la DSIL 2023
- De l'autoriser à solliciter une subvention au titre de la DSIL 2022 pour la tranche 1 au taux maximum de 40%,
- de l'autoriser à signer tous les actes relatifs à cette demande de subvention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter les propositions telles qu'énoncées ci-dessus.

6 - Autorisation de principe pour négocier avec les établissements bancaires afin de réaliser un emprunt d'un million d'euros

Monsieur le maire rappelle au conseil qu'il a validé le projet d'extension et de réhabilitation de l'école élémentaire Joliot Curie et de création d'un centre d'accueil périscolaire pour un coût global de 3,4 millions d'euros HT.

Considérant les demandes de subvention formulées auprès des partenaires institutionnels, l'état de trésorerie de la commune et le besoin de financement estimé à 1 million d'euros, Monsieur le Maire propose au conseil :

- de valider le principe de réalisation d'un emprunt d'un montant de 1 million d'euros sur 20 ans et à taux fixe,
- de l'autoriser à négocier avec les établissements bancaires sur la base des conditions précitées,
- de l'autoriser à signer tous les actes relatifs à cette demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter les propositions telles qu'énoncées ci-dessus.

7 - Demande de subvention exceptionnelle du Comité d'Aide aux Anciens d'Iwuy

Par lettre en date du 24 Novembre 2021, Monsieur Philippe CHADAPO, Président du Comité d'aide aux Anciens a sollicité le conseil municipal pour l'obtention d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 euros qui servira à financer le reliquat du montant global des colis de Noël.

En effet, comme chaque année le Comité s'emploie à offrir un colis double pour les couples de plus de 65 ans d'un montant de 30,95 € et un colis d'un montant de 20,50 € pour les personnes seules répondant aux mêmes conditions d'âge.

Cette année, 598 personnes bénéficieront de ces colis puisque 157 couples (soit 314 personnes) recevront un colis à 30,95 € pour un montant total de 4 859,15 € et 284 personnes seules un colis à 22,10 € pour un montant total de 5 822 €.

Au final, cette opération représente un coût total de 10 681,15 €.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Comité d'Aide aux Anciens réalise le repas des anciens et également des actions afin de financer une partie de ces colis ; c'est pourquoi il demande de faire droit à l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 5 000 € qui permettra aux Comités d'Aide aux Anciens d'équilibrer cette opération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- D'accorder une subvention exceptionnelle de 5 000 € au Comité d'Aide aux Anciens,
- Que les crédits nécessaires seront prélevés à l'articles 6574 du BP 2021 de la ville d'Iwuy

8 - Demande de subvention de l'association « Pétanque Iwuysienne ».

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'une nouvelle association « Pétanque Iwuysienne » vient de voir le jour et est déclarée en Sous-préfecture de Cambrai. Celle-ci est présidée par M. DUBOIS Pascal.

Pour mener à bien ces objectifs, le Président de l'association demande une subvention de la municipalité.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide l'octroi d'une subvention d'un montant de 300 € pour l'année 2021.
- Prévoit que les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6574 de la section de fonctionnement du budget 2021.

9 - Modification des conditions pour bénéficier de la bourse communale au permis de conduire et autorisation de signer l'avenant n°4 à la convention de gestion liant la ville à la Mission locale

Monsieur Christophe PIAT, Adjoint aux écoles, rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 17 février 2017, le conseil municipal a décidé de fixer à 180 € par bénéficiaire le montant de la bourse d'aide au financement du permis de conduire (permis B).

Il précise également que par délibération en date du 12 avril 2019, le conseil municipal a décidé de fixer à 4 500€ le montant de la subvention annuelle versée à la Mission Locale, organisme chargé de gérer ce dispositif.

Considérant que le fait de passer son permis de conduite représente un coût important pour les candidats, Monsieur PIAT propose de fixer à 200 euros le montant de la bourse à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il propose également de rendre le dispositif applicable aux jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus et de rajouter une condition supplémentaire pour pouvoir bénéficier de cette bourse : avoir obtenu le code de la route.

Enfin, il propose de laisser le montant de la subvention annuelle à 4500 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de l'Adjoint aux écoles, et en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de fixer à 200€ le montant de la bourse communale d'Aide au permis de conduire
- De maintenir à 4500 € la subvention annuelle versée à la Mission Locale du Cambrésis, gestionnaire du dispositif de bourse d'aide au financement du permis de conduire afin de permettre le versement des aides aux bénéficiaires.
- De rendre le dispositif applicable aux jeunes âgés de 16 à 25 ans ayant déjà validé l'examen du code de la route,
- Décide **d'inscrire au budget les crédits correspondants.**
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la convention de gestion de ce dispositif liant la ville d'Iwuy et la Mission Locale du Cambrésis.

10 - Création de deux emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité (Article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir de renforcer les services techniques de la ville afin de pallier l'accroissement d'activité auquel les agents doivent faire face notamment en matière de travaux (entretien, espaces verts, voirie, cimetières, bâtiments, ...).

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 10 janvier 2022, deux emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter deux agents contractuels pour une durée de 12 mois maximum sur une période de 18 mois en raison d'un accroissement temporaire des activités incombant aux services techniques municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer deux emplois non permanents relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'entretien du patrimoine bâti et non bâti de la ville (voirie, bâtiment, espaces verts, cimetières, ...) suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème}, à compter du 10 janvier 2022 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 371, indice majoré 343, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 0.12 article 6413 « Personnel non titulaire » du budget primitif 2022 de la collectivité.

11 - Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord dans le cadre de l'Aide à l'investissement Plan Mercredi

La commune a, en projet, l'extension et la réhabilitation de l'école élémentaire Joliot Curie, opération lourde de restructuration destinée à donner naissance à l'école Joliot Curie du XXI^{ème} siècle.

A cet effet, la commune et le conseil ont validé une approche architecturale particulièrement novatrice avec une école parfaitement intégrée à son environnement et formant une **« école-village »** où vont grandir les enfants.

L'école sera un espace composé de « maisons-classes » regroupées deux par deux, reliées par des circulations habitées, vivantes et ludiques ponctuées d'espaces particuliers (pour se réunir, dessiner, lire) dénommés « co-funning » (être ensemble pour le fun).

Ainsi, l'école dépassera le cadre de l'enseignement pour devenir le lieu de vie des enfants, leur petit quartier où ils vivent pendant l'année scolaire.

Dans le même temps, il est proposé d'adosser à l'école un espace dédié aux accueils de loisirs périscolaires qui pourra fonctionner de manière complètement autonome par rapport à l'école.

Ce projet d'accueil périscolaire consistera en la réhabilitation d'une partie du bâtiment B de l'école Joliot Curie et en une extension permettant de créer une nouvelle salle d'activité.

D'après les estimations fournies par l'architecte, les travaux qui débiteront en juillet 2022 représenteront un coût de 516 550,15 € HT.

Monsieur le Maire précise que l'actuel bâtiment servant à accueillir les accueils périscolaires de la ville est vétuste et mal adapté à cette destination puisqu'il s'agit des anciens logements de fonction des instituteurs.

De surcroît, il informe le conseil que le chantier de construction d'un lotissement de 52 logements juste derrière l'école va démarrer au cours du premier semestre 2022 et que ceux-ci vont se traduire par l'arrivée de nouveaux habitants dont les enfants sont susceptibles de fréquenter les accueils périscolaires de la ville.

Par conséquent, il s'avère plus que jamais nécessaire de se doter d'un nouveau centre d'accueil périscolaire adapté aux nouvelles générations et permettant d'augmenter la capacité d'accueil du centre actuel.

Monsieur le Maire expose enfin au conseil que la Caisse d'Allocations Familiales a créé un fonds d'aide à l'investissement destiné à soutenir le développement de l'offre d'accueil périscolaire du mercredi et permettant notamment d'accompagner financièrement la création de nouveaux locaux accueillant un ALSH.

La commune répondant aux différents critères à satisfaire pour déposer une demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, Monsieur le Maire demande au conseil :

- de renouveler son accord quant à la réalisation de cette opération et d'inscrire les crédits qui seront nécessaires pour réaliser les travaux au budget de la commune,
- de l'autoriser à solliciter une subvention pour ces travaux au titre de l'aide à l'investissement - Plan mercredi auprès de la CAF et d'en solliciter le montant maximum de 300 000€,
- de l'autoriser à signer tous les actes relatifs à cette demande de subvention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter les propositions telles qu'énoncées ci-dessus.

12 - Ouverture de crédits anticipés

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la **section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

Pour mémoire, le BP 2021 prévoyait - dépenses d'investissement 2021 : 1 571 302,39€ (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »), soit un plafond maximum d'ouverture anticipée de crédits de 392 825,59 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits telle que définie ci-dessus.